



Procès-Verbal

Commission Départementale d'Appel

Configuration Règlementaire

N° 02
20 Février 2020

Présents Patrice Boutin
 Patrice Guet
 Marouf Bridji

Assiste Anaïs Lafeuille

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Patrice BOUTIN mène les débats.

Dossier n°2 – Appel de Chateaubriant AL de la décision de la Commission Sportive du 13 Février 2020 : dossier n° 128

- **Donner match à jouer**

Présents :

Officiels :

M. BENZEKHROUFA Ahmed n°2545765000

Arbitre

CHATEAUBRIANT ALC (502086) :

M. GAUTIER Bastien n°430697223

Joueur n°5

M. VALERA LOPEZ Elios n°440324844

Membre du bureau

M. PILETTE Romain n°440622509

Membre du bureau

ST-VINCENT LUSTVI (549082) :

M. LEBLAIS James n°430618218

Président

M. RENARD Olivier n°2544836853

Responsable d'équipe

Absents :

CHATEAUBRIANT ALC (502086) :

Mme. BROUYER Laurence n°2546406084

Présidente

M. PINEL Amaury n°450623188

Responsable d'équipe

M. OGER Jérémy n°440622517

Joueur n°9 et capitaine

M. TERRIEN Mikhaël n°430608912

Arbitre assistant 2

ST-VINCENT LUSTVI (549082) :

M. LEPAROUX Claude
M. GUIBERT Joël

n°430618181
n°430635654

Délégué du match
Arbitre assistant 1

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition des personnes présentes dûment convoquées,

Le club de Châteaubriant AL, requérant, ayant pris la parole en dernier.

Après avoir jugé recevable l'appel formé par le club de Châteaubriant AL,

Jugeant en second ressort

La Commission relève que :

Le 02 février 2020 était programmée la rencontre Seniors D2 Masculin Groupe C St Vincent Lustvi 1 – Châteaubriant AL 2 à 15h00

Le club de Châteaubriant AL a posé et confirmé une réserve d'avant match sur la praticabilité du terrain municipal de Treffieux

Dans son rapport, l'arbitre, M. BENZEKHROUFA Ahmed, précise concernant le terrain qu'il était praticable mais que l'équipe recevante lui a présenté un arrêté municipal pour que le match soit reporté. Le coach de l'équipe recevante lui a dit que l'arrêté avait été posé le vendredi.

M. BENZEKHROUFA indique également dans son courriel faisant suite à son rapport, qu'il n'y avait que le terrain principal de disponible mais qu'il n'a pas demandé s'il était possible de jouer sur d'autres installations.

Dans son courriel du 03/02/2020 portant réserve, le club de Châteaubriant AL indique que :

- L'arrêté n'était pas affiché et a seulement été présenté par un dirigeant de St Vincent Lustvi au moment où l'arbitre a jugé le terrain jouable
- L'arrêté a été signé le jeudi 30/01/2020 indiquant que le terrain de Treffieux serait indisponible le samedi 1^{er} et le dimanche 2 février mais le club de St Vincent Lustvi n'en a pas informé le District comme le prévoit les règlements
- Le club de St Vincent Lustvi dispose de plusieurs autres terrains (Issé, St-Vincent des Landes, Louisfert), le match aurait pu se dérouler sur un de ces terrains
- Si la procédure avait été respectée le match aurait pu être inversé et joué à Châteaubriant

Dans son courriel du 04/02/2020, le club de St Vincent Lustvi indique que :

- Il n'y a pas eu de possibilité de repli sur les terrains d'Issé et St-Vincent des Landes car il y avait aussi des arrêtés communaux qui ont été présentés à la messagerie d'urgences 44 pour le report des matchs U18 et séniors C
- Le terrain de Louisfert n'est plus utilisé par le club de St-Vincent Lustvi mais par un nouveau club

Au regard de ces éléments, la Commission Sportive du 13 Février 2020 constate que :

- *La réserve est recevable en la forme*
- *La rencontre ne s'est pas déroulée suite à l'arrêté municipal de Treffieux, daté du Jeudi 30 janvier 2020 interdisant de jouer le samedi 1er février et le dimanche 02 février 2020*
- *Le club de St-Vincent des Landes aurait pu déclarer son arrêté en procédure normale*
- *L'arrêté n'était pas affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres, mais un dirigeant présent l'avait en sa possession*
- *Le club de St-Vincent des Landes aurait pu contacter avant la rencontre la personne chargée du numéro d'urgence pour indiquer qu'il y avait un arrêté municipal sur Treffieux pour jouer la rencontre*
- *Le club de St-Vincent des Landes Lustvi a envoyé les arrêtés municipaux sur les communes d'Issé et St-Vincent des Landes interdisant de jouer sur les terrains*
- *Le club de St-Vincent des Landes précise dans son mail que le terrain de Louisfert n'est plus utilisé par le club et est affecté à un autre club nouvellement créé*

En conséquence, la Commission a décidé de :

- *Donner match à jouer*
- *Mettre les droits de confirmation de la réserve s'élevant à 50 € au club de Châteaubriant AL*
- *Transmettre le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions seniors masculins pour fixer la date du match à jouer*

La décision a été publiée le 14 Février 2020 sur Footclubs

Le 16 Février 2020, le club de Châteaubriant AL fait appel de la décision et mentionne :

« Un dirigeant du club de St Vincent LUSTVI a présenté l'arrêté à l'arbitre... Mais seulement une fois que l'arbitre soit allé sur le terrain et constate que le terrain était jouable.

En effet, l'arbitre indique bien dans son rapport qu'il est allé voir l'état du terrain à son arrivée et qu'il a jugé le terrain praticable mais que le club recevant a alors présenté un arrêté municipal. Il précise d'ailleurs que le coach de l'équipe recevante lui a dit « que l'arrêté a été posé vendredi ».

Si le coach de l'équipe recevante était au courant que l'arrêté avait été posé le vendredi, pourquoi ne pas avoir suivi les procédures suivant l'article 17 ? Pourquoi ne pas avoir présenté l'arrêté dès l'arrivée de l'arbitre et de notre équipe au stade ? D'après le PV n°19, le club de St Vincent LUSTVI a bien envoyé les arrêtés municipaux sur les communes d'Issé et St Vincent des Landes interdisant de jouer sur les terrains. Pourquoi ne pas l'avoir également fait pour la commune de Treffieux puisque l'arrêté date du 30/01/2020 ?

Si la procédure avait été respectée, le match aurait pu être inversé et se dérouler à la date prévue car des terrains étaient disponibles à Châteaubriant.

Enfin, nous constatons sur la page FFF de St Vincent LUSVTI ainsi que sur Footclubs que le stade de Bellevue à LOUISFERT est indiqué comme installation du club. Il est indiqué sur Footclubs que ce terrain a le classement « Niveau Foot A11 ». Il n'y avait pas de match programmé sur le terrain de LOUISFERT donc ce terrain aurait pu servir de terrain de repli ».

Le 17 février 2020, les convocations sont envoyées par messagerie officielle avec accusé de réception.

Considérant qu'en audience, le club de CHATEAUBRIANT AL relève que :

- ❖ En arrivant au stade aucun arrêté n'était affiché
- ❖ L'arbitre a vérifié l'état du terrain. Après qu'il ait indiqué aux dirigeants des 2 équipes que le terrain était jouable, un dirigeant de St-Vincent LUSTVI est allé chercher l'arrêté en sa possession
- ❖ Si la procédure avait été respectée, le match aurait pu être inversé et joué à Châteaubriant car il s'agissait de la phase aller

Considérant qu'en audience, le club de ST-VINCENT LUSTVI relève que :

- ❖ L'arrêté a été fait en amont, le jeudi 30 janvier 2020, en prévision des intempéries du weekend
- ❖ Ils n'ont pas alerté le District de l'arrêté et ne l'ont pas affiché au stade car ils voulaient attendre le dernier moment pour voir si le terrain serait praticable le dimanche
- ❖ Le samedi après-midi le terrain était toujours praticable
- ❖ En arrivant le dimanche pour le match, ils ont estimé que le match ne pouvait pas se faire car le terrain n'était plus du tout praticable
- ❖ Quand l'arbitre a dit que le terrain était praticable, ils ont sorti l'arrêté car ils considéraient qu'il n'était pas possible de jouer
- ❖ Les arrêtés concernant les communes d'Issé et St-Vincent des Landes ont été transmis car ils étaient sûrs qu'il ne serait pas possible de jouer

La Commission relève :

- ❖ Les clubs utilisateurs d'installations municipales ont l'obligation de faire parvenir l'arrêté municipal au District
- ❖ L'arrêté de Treffieux en date du 30/01/2020 prévoit que compte tenu des conditions climatiques et considérant que toute rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains, *le terrain des sports sis rue du Stade sera indisponible pour tous les matchs de football prévus le samedi 1^{er} février et dimanche 2 février 2020, il doit être affiché à la mairie et au stade*

- ❖ La transmission de l'arrêté au District et son affichage au stade ne relèvent pas de la libre appréciation du club
- ❖ Un arrêté peut être partiel pour limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre dans un week-end mais ce n'était pas le cas en l'espèce
- ❖ La procédure à suivre en cas d'arrêté n'a pas été respectée par le club de St-Vincent LUSTVI

Considérant que l'article 17 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00 :
-les Districts pour les compétitions départementales,
. District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)*

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

5) Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Considérant que l'article 18 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

Le non-respect de ces dispositions (susvisées) entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

Considérant que le Protocole d'accord conclu entre l'association des Maires de France et la FFF prévoit que :

Le maire, ou l' élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.

Par ces motifs, la Commission d'Appel réforme la décision de la Commission Sportive du 13/02/2020 et décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST-VINCENT LUSTVI 1**

La décision étant réformée, la moitié des frais de dossier (125€) sont mis à la charge du club de CHATEAUBRIANT AL conformément à l'article 190 des R.G de la L.F.P.L

Les frais de déplacement de M. BENZEKHROUFA Ahmed, arbitre (8,87€) sont mis à la charge du club de CHATEAUBRIANT AL conformément à l'article 182 des R.G de la L.F.P.L

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission compétente de la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Le Président de séance

Patrice BOUTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' with a large flourish extending upwards and to the right.

La Secrétaire

Anaïs LAFEUILLE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.